

**ADMINISTRATION D'UNE
BAILLIE PROVENÇALE AU
TEMPS DU ROI ROBERT : LE
COMTE DE VINTIMILLE ET VAL
DE LANTOSQUE (1)**

par Jean-Paul BOYER

Naguère négligée l'administration médiévale est l'objet d'un regain d'intérêt comme le prouve la synthèse de Bernard Guenée sur les Etats aux XIVe et XVe siècles (2). Il s'agit d'un regard nouveau qui intègre la politique à l'"histoire totale". Pour la Provence ce type de recherche a été entrepris par N. Coulet (3). C'est l'esprit dans lequel j'ai entamé une enquête sur le pays niçois à l'extrême fin du Moyen-Age. Il est à peine besoin de souligner l'originalité de ce milieu qui va connaître la transition du pouvoir angevin au savoyard. Mais la première moitié du XIVe siècle, période qui se confond presque avec le règne du roi Robert, m'est apparue comme la base indispensable à tout travail sur l'évolution ultérieure, ce qui a rendu nécessaire le présent article. J'ai choisi le domaine restreint d'une baillie. C'est que les rapports entre officiers et administrés sont un aspect important de la question et leur analyse demande dans un premier temps un espace limité. Ayant dépouillé une partie des archives communales de l'ancien "Comté de Vintimilie et Val de Lantosque" j'ai pensé disposer pour cette circonscription du double point de vue nécessaire. Ajoutons que la "viguerie de Nice" a déjà fait l'objet d'une solide étude pour la période provençale, par A. Venturini (4).

Un autre avantage du cadre adopté est celui de sa stabilité (5). On peut retenir qu'il s'étend en écharpe au travers du Haut et Moyen Pays depuis la Tinée jusqu'à la Nervia (cf. fig-1).

La maturité atteinte par l'administration locale dans les premières décennies du XIVe siècle a été décrite d'un point de vue général portant sur l'ensemble de la Provence par M.J. Bry (6). Il n'en demeure pas moins remarquable que se constate dans des limites précises l'importance des structures et leur fonctionnement rigoureux qui amènent à s'interroger sur l'existence d'une certaine conception de l'Etat. Il faudra se garder cependant de tout anachronisme.

Un encadrement solide

Aucun document ne dresse l'inventaire exhaustif du personnel au service du comte. Rapprochements et recoupements de pièces diverses, parmi lesquelles se placent au premier rang les rationnaires de 1323-24 et 1340-41 (7), les cahiers de clavaires de 1334 et 1358 (8) et l'enquête sur les gages des officiers de Provence de 1345 (9), permettent cependant d'en donner une description étendue et d'affirmer la pérennité du système établi.

C'est par le nombre qu'on est d'abord surpris. Aux trois officiers principaux que sont bayle majeur, juge et clavaire il faut ajouter une foule de subalternes. Le bayle majeur dispose en 1323-24 de deux sergents (10) qui tiennent sans doute ce rôle de "sous-viguier" que dénoncent les provençaux et que supprime le roi Robert en 1324 (11), ce qui fait qu'il n'en est plus question par la suite. Mais il y a également au moins quatre notaires au service de la cour (12). Les nonces sont dix-sept (13) N'oublions pas les petits bayles. Dès 1263-64 certains sont en place dans les localités du comté de Vintimille qui ont un rôle stratégique évident (14). Mais en cette première moitié du XIVe on peut distinguer deux catégories de bayles mineurs. Ceux non gagés n'apparaissent qu'au hasard de la documentation : Utelle dès 1289 (15), Roquebillière en 1306 (16), Saint Martin en 1311 (17)... Ce dernier exemple est d'une importance particulière. Dans ce village le comte doit partager la basse justice avec des coseigneurs, selon ce qui est dit en 1334, mais il l'exerce seul en leur nom (18), d'où, semble-t-il, la présence d'un "bayle royal". L'existence de ce personnage est donc possible dans toutes les communautés où le souverain assure la basse justice, que ce soit ou non pour son seul bénéfice, soit dans dix-huit sur vingt et une en 1334 (19). Ne font peut-être exception que les localités les plus médiocres et, bien évidemment, celles où sont nommés des bayles gagés, eux

soigneusement répertoriés dans les comptabilités publiques. S'ils sont connus dans l'ensemble de la Provence leur abondance paraît pourtant exceptionnelle : 9 en 1323-24, 7 en 1334, 8 en 1340-41, 6 encore en 1358 sous la reine Jeanne (20).

Il faut noter que 4 d'entre eux en 1323-24 et 1334, puis 3 en 1340-41 et 1358 sont dans le même temps châtelains. Encore est-il probable que le cumul des deux fonctions n'est pas toujours mentionné. Ainsi en 1345 trois des bayles-châtelains de 1340-41 ne sont plus cités que comme châtelains (21). Ajoutons que ce ne sont pas tous de minces personnages. En 1334 (22) et 1353 (23) le châtelain-bayle de Pigna et le bayle de Saorge sont nobles. En 1334 ce dernier est un certain Guillaume d'Agoult. Le lien est donc patent avec le domaine militaire. Celui-ci mérite une mention particulière (cf. figure 2). On peut dénombrer 13 forteresses et 65 hommes d'armes en 1323-24 sans compter un chapelain dans le château principal de Saint-Georges, 11 forteresses, 57 hommes et toujours un chapelain pour Saint-Georges en 1334, également 11 forteresses mais 72 hommes en 1343-41 et 63 en 1345. En 1358 il y a 12 forteresses avec 68 hommes (24). On peut ainsi estimer le total de serviteurs du comte entre 85, en 1334" et 101" en 1340-41, si on ne retient que ceux dont on connaît ou suppose avec une certitude suffisante le nombre. Il faudrait y ajouter les bayles mineurs non gagés et les prestataires de service recrutés à l'occasion d'une tâche précise : enquêteurs envoyés par le clavaire en 1323-24 (25), bourreau et "incantator", chargé de la vente aux enchères des fermes comtales, évoqués en 1341 pour la baillie de Puget-Théniers (26). N'oublions pas les lieutenants que les principaux officiers s'adjoignent parfois : vice-juge en 1345 (27) ou bien vice-clavaire en 1341 dans la baillie de Puget-Théniers (28). C'est donc de plus" d'une centaine d'individus que se compose le personnel de la baillie du Comte et Val, qui ne comporte qu'une vingtaine de communautés. Éliminons ceux qui ont une fonction exclusivement militaire. Le minimum est encore de plus d'une trentaine. Certes la situation est exceptionnelle. Le cahier de clavaire de 1341 dans la baillie de Puget-Théniers révèle l'existence d'un nombre limité d'officiers subalternes un notaire, un châtelain sans sergent" un nonce (29). Le comté de Vintimilli et Val de Lantosque, face à des zones d'agitation permanente vers lesquelles s'exerce l'expansionnisme angevin, est une marche frontière. A. Venturini l'a déjà noté CD). Il n'est que plus intéressant de remarquer avec quel soin elle est aménagée.

Le même effort apparaît dans l'organisation de l'espace. Le cahier de clavaire de 1334 nous donne des indications essentielles qu'il est assez aisé de compléter par d'autres sources (31) (cf. figure 3). La baillie est centrée sur le chef-lieu de Sospel. Là se situe la maison de la cour. Possédée par celle-ci depuis au moins 1323 (32) elle sert de résidence au bayle majeur. C'est également à Sospel que demeure le juge et sans aucun doute le clavaire. Leur sont adjoints deux notaires et quatre nonces, ainsi que deux sergents, en 1323-24 (33). Sospel s'appuie sur deux cours annexes. La "cour du Val de Lantosque" est citée en 1334 en 1335 il est précisé "cour royale de Lantosque" (34). Elle se compose d'au moins un nonce et un notaire, appelé en 1311 "notaire de la cour du Val de Lantosque" (35) et en 1334 "notaire du Val de Lantosque". Cette cour annexe enregistre les plaintes et son notaire, sur ordre du juge, diligente des enquêtes (36). C'est probablement sur le même modèle que fonctionne celle de Pigna. J'y rencontre en 1334 un bayle gagé, un nonce et un notaire. En 1358 s'y trouve une maison où sont installés "la cour", le bayle, le châtelain et le chapelain (37). Les villages où réside uniquement un nonce servent de relais inférieur. Huit communautés seulement sont dépourvues: de cet agent en 1334. On peut donc parier d'un véritable quadrillage qui autorise une circulation rapide de l'information. La partie la plus négligée est l'ouest de la baillie. Au contraire il semble qu'une série de postes soit disposés depuis les confins pour converger vers Sospel et assurer les communications avec Nice par Lucéram et Peille. Quant aux villages

avec bayle gagé ils sont tous sur les frontières, sur Peille, mais il s'agit d'un point névralgique qui garantit les rapports avec Nice. Inutile d'épiloguer sur la disposition des forteresses. Deux zones essentielles apparaissent" sent (cf. figures 2 et 3). Le groupe de Saorge, avec Salis, Maimort, Saint-Georges et Breil, commande la route vers le col de Tende et le Piémont, mais aussi défend l'accès de la partie centrale de la baillie et de là de Nice. Au contraire le groupe de Pigna, avec sa tour" son château et ceux de Buggio, Rocchetta, Abelium, et de Dolceacqua et Apium en 1323-24, sont face à la Ligurie dans une situation plus nettement offensive. De fait pendant tout le règne du roi Robert, et jusqu'en 1345, c'est ce second ensemble qui l'emporte. Le total de ses garnisons varie entre 240%, en 1323-24, et 150 %, en 1334 et 1345, de celui du premier. Il est significatif qu'en 1358 la situation soit inversée. La région de la Nervia ne représente plus que 76 des effectifs concentrés sur la Roya. Ce repli défensif entraîne le réarmement de la tour de Breil et du château de Sospel, qui était en ruine en 1334 : "fortalicium vocatum vulgariter lo Castel situm per villam Cespitelli versus partes meridey quod quidem fortalicium a pauco tempore circa est et fuit redificatum" (38). Dans tous les cas les garnisons sont modestes. Il s'agit de cette conception de la guerre décrite par B. Guinée qui repose sur la multiplication des points fortifiés. Mais comment envisager la défense d'une place qui n'est occupée que par son châtelain? C'est qu'ici interviennent les populations locales. Leur rôle militaire n'est pas négligeable. Les cavalcades sont effectivement levées. L'abbé Gioffredo cite la mobilisation de 1305 pour aller combattre le marquis de Saluces jusqu'en Piémont, celle de 1314 pour le siège de pronerio et celle de 1352 contre le comte de Tende (39). Le rationnaire de 1340-41 évoque celle, partielle, décrétée pour intervenir à Vintimille (40). La mission principale des autochtones doit cependant consister dans le service du réseau de défense tant par leurs deniers que par leur présence. En^ 1339 il est réclamé aux hommes de Roquebillière et Belvédère de l'argent" comme à l'ensemble de la baillie, mais aussi des hommes pour la garde d'une nouvelle forteresse à édifier (41). En 1383 les supplications présentées par les communautés du Comté et Val comportent deux articles concernant les frais entraînés par la présence des châteaux (42).

La fonction guerrière concerne l'ensemble de la baillie. Elle justifie l'encadrement systématique qui est imposé. Encore faut-il que celui-ci fasse preuve d'efficacité.

Une marche ordonnée

Il n'est pas possible de juger de l'action quotidienne de cette administration Pourtant la documentation disponible concorde pour confirmer que le système élaboré par la première maison d'Anjou s'applique dans toute sa rigueur (43). Ceci est particulièrement vrai pour les trois officiers majeurs. Jamais ne se constatent ces cumuls indiqués comme se produisant à l'occasion par M.3. Bry (44).

Le bayle majeur exerçait à l'origine sur le plan local toutes les prérogatives comtales (45). L'importance du personnage est révélée par le montant de ses gages annuels, 84 livres "reforciat", qui représentent 2,1 fois ceux du juge (46). Il continue d'être le représentant du souverain. Comme tel il en défend le patrimoine. L'obligation d'assurer la conservation des droits royaux est rappelée dans les statuts édictés en 1310 (47). En 1347 il est précisé qu'un registre des revenus et créances doit être tenu et transmis au successeur (43). Aussi voit-on le bayle du Comté et Val accompagner en 1290 le juge et le procureur du roi dans l'enquête menée à Venanson et Saint Martin sur la juridiction des deux "castra" (49). En 1323 et 1333 il ordonne la proclamation par un nonce de l'interdiction d'usurper les biens du souverain: "quod nul la per sonna, cujuscumque gradus seu conditionis existât, audeat seu présুমât infra bajuiiam comtitatus et vallis predictorum quoquomodo jura regia occupare seu etiam

usurpare" (50). En 1329 il fait inculper des hommes de Saint Martin, accusés de s'être approprié des alpages domaniaux. En 1342 il est cité par le juge pour représenter les intérêts de la cour dans une affaire concernant le trézain (51). Il est également le supérieur hiérarchique des officiers de la baillie C'est lui qui en 1326 précise les limites des pouvoirs des petits bayles, fixant une amende de 25 livres "reforciat" pour réprimer leurs abus (52). Il est à peu près certain que, comme l'avait supposé M.g. Bry (53), la nomination de ces agents subalternes relève de ses prérogatives. Au XV^e siècle" alors que les bayles villageois sont désormais élus par les conseils des universités, c'est le viguier qui les place dans leur charge, et celui-ci tente en 1486 d'aller à l'encontre des usages en nommant directement le bayle d'Utelle (54). Pourtant les interventions du bayle majeur dans la vie quotidienne de la baillie paraissent peu fréquentes. L'étude des archives communales de la Vésubie ne m'a livré pour la première moitié du XIV^e siècle qu'un exemple, daté de 1306 (55), des deux tournées annuelles, puis trois à partir de 1310, que cet officier est censé accomplir dans sa circonscription (56). Je ne le rencontre que deux fois participant directement à une affaire concernant une communauté précise (57). Pour le reste il se contente de mandements de portée générale, je n'en enregistre d'ailleurs que quatre (58). Un effacement semblable a été constaté par A. Venturini pour le viguier de Nice (59). Ceci explique que le bayle du Comté et Val puisse, au moins en 1340-41 et 1345, cumuler sa charge avec celle de viguier de la cité de Vintirnille (60), dont l'importance stratégique n'est que trop évidente. C'est qu'il détient aussi le pouvoir militaire : il prend en 1314 la tête des milices locales pour marcher contre Dronero (61). Cette fonction se fait sans doute de plus en plus exclusive. A partir de 1352 devenu viguier il ajoute à ce titre celui de capitaine. Cette promotion lui vaut de voir ses gages presque tripler alors que ceux du juge demeurent inchangés (62), mais cette évolution entraîne par contrecoup l'affranchissement tant de ce dernier que du clavaire. Ces deux officiers n'apparaissent jamais comme soumis au pouvoir disciplinaire du bayle. Il est vrai qu'ils ont accès à une totale autonomie depuis les statuts comtaux de 1288 (63).

C'est d'indépendance qu'il faut parler pour le juge. Le procès intenté à des habitants de Saint Martin en 1329 montre qu'il existe une stricte division des responsabilités entre lui et le bayle majeur. Nous avons vu que ce dernier avait lancé l'affaire, mais il n'est pas de son ressort d'en faire plus. Il ne peut que laisser le juge enquêter et proclamer en 1330, après avoir longuement exposé son souci d'équité, l'acquittement des inculpés. Ce magistrat fait de même en 1346 à l'issue d'une procédure qui a opposé Belvédère à la cour. Avant de rendre sa sentence il précise "non declinantes ad dextram vel sinistram sed equo juris libramine procedentes" (64). La contraction des fonctions du bayle a fait du juge le personnage essentiel dans la baillie pour tout ce qui concerne les rapports avec ses habitants. Les parlements sont tenus avec une grande régularité. Le cahier de clavaire de 1334 énumère ceux réunis depuis 1295 mais dans le seul cas où des amendes restent à percevoir (65). L'inventaire n'est donc probablement qu'incomplet. Même ainsi de 1295 à 1318, alors que des assemblées différentes sont indiquées pour le Val et le Comté, la moyenne est de 2,5 par an pour le Val de Lantosque et de presque 5 pour le comté de Vintimille. De 1319 à 1333 pour l'ensemble de la baillie elle est de plus de 6, ce qui est largement conforme aux statuts du roi Robert de 1310 qui stipulent six parlements annuels (66). Il y a également ces tournées auxquelles, dans les mêmes conditions que le bayle majeur le juge est soumis. Elles laissent des traces effectives dans la documentation. C'est ainsi que le 4 octobre 1342 il siège à Saint Martin dans la maison du notaire Guillaume Gordoloni qu'il a "choisie" pour tribunal (67). Par les seules archives communales de la Vésubie j'ai pu relever neuf de ses visites pour la première moitié du XIV^e siècle (68) et remarquer que 79 % de ses interventions dans la vie d'une ou d'un groupe de communautés précises se font non depuis Sospel mais sur place ou dans un village proche. Ces "interventions directes" représentent de plus, toujours selon les mêmes sources, 82 % de

celles effectuées par l'un des trois officiers majeurs, soit 14 cas sur 17 (69). Et encore l'une des deux actions menées par le clavaire est-elle un arbitrage sur l'initiative du juge (70). Ce dernier est aussi relayé à l'occasion par le notaire de la cour de Lantosque ou le vice-juge (71). C'est bien car lui que l'administration comtale manifeste une présence effective. Son rôle débordé du simple exercice de la justice civile et pénale au sens étroit des termes. Il est le dépositaire et le garant du droit. Les communautés en sollicitent systématiquement le vidimus des lettres patentes obtenues du pouvoir central (72). Pour la même raison elles lui demandent d'enregistrer et proclamer les arbitrages auxquels elles se sont pliées, comme celui établi entre Roquebillière et Belvédère en 1342 (73). Il en va pareillement pour les règlements municipaux qu'elles édictent quand elles craignent qu'ils soient contestés. C'est le cas à Roquebillière en 1306 où le baillie majeur intervient encore aux côtés du juge, puis à Uteille en 1342 où ce magistrat est alors seul présent (74). Il en arrive à exercer un contrôle sur les autres officiers de la baillie. Si en 1334 il scelle le cahier de sortie de charge du clavaire (75), l'attribution ne présente rien de singulier, Charles 1er avait déjà ordonné au juge de chaque viguerie d'en vérifier la comptabilité (76). Il est plus intéressant de le voir se substituer pour résoudre les conflits qui opposent universités et serviteurs du prince au bayle majeur. Ce dernier n'intervient plus pour de tels problèmes après 1326. Au contraire c'est le juge qui en 1342 est chargé par le Sénéchal de mettre fin aux agissements du clavaire qui exigeait le trézain indûment, ce après avoir vérifié que ce fût bien à tort (77). Ce n'est qu'à la demande des plaignants, les habitants de Saint Martin, qu'il renonce à l'inculper. Son autorité est devenue suffisante dans ce domaine pour qu'il cite à comparaître le bayle majeur cantonné alors au simple rôle de défenseur des droits de la cour. La même année et toujours à la requête de Saint Martin il intervient pour limiter les prétentions du bayle du village et établit une amende de 10 livres en cas d'infraction, à peu près comme l'avait fait le bayle majeur en 1326. Mais c'est aussi le juge à qui le Sénéchal ordonne en 1339 de faire le tour de sa circonscription pour lever l'argent et les hommes destinés à la nouvelle fortification (78). En 1352 il procède, accompagné du clavaire, au "recours de feux" de Belvédère, conformément encore au mandement du Sénéchal (79). Celui-ci lui enjoint en outre de participer à la levée du fouage dans le Val de Lantosque. Le tout ne doit pas être compris comme un cumul anarchique des fonctions mais est au contraire sous-tendu par une volonté : la manifestation de l'équité du souverain dans tous ses rapports avec ses sujets. La lettre du Sénéchal de 1352 affirme le désir d'éviter les "exactiones et extorciones indebitas" des clavaires, de leurs lieutenants, des notaires et des nonces. La présence du juge paraît donc se justifier, même s'il est également menacé d'une amende au cas où il abuserait de sa charge. Il peut à l'inverse frapper d'une peine de 50^l livres les fraudeurs. B. Guenée montre que le "bon prince" selon l'idéologie médiévale est celui qui pratique la justice (80). Cependant le comte de Provence ne renforce pas le rôle du juge par unique souci de propagande : il est son meilleur agent fiscal. Pour les sept premiers mois de 1334 deux cent deux amendes au moins ont été prononcées : c'est le nombre de celles qui n'ont pas encore été payées (81). R. Lavoie fixe à 15 ou 20 % la contribution de la justice dans le budget provençal (82) ; au niveau d'une baillie je parviens à 35% de l'ensemble des revenus, selon l'exemple du Comté et Val pour l'année 1323-24 (83). Mais les principes d'une saine administration conseillaient de confier à d'autres mains la gestion de ces sommes.

Ici intervient le clavaire. Il s'agit d'un officier d'un rang très inférieur aux deux précédents. Ils sont toujours nobles, il ne l'est jamais- Ses gages ne représentent que la moitié de ceux du juge (84). Pourtant si ce magistrat a conservé quelque autorité sur lui, nous l'avons noté plus haut, il agit pour l'essentiel de son propre chef. Directement soumis aux vérifications de la chambre des comptes d'Aix il se rend seul devant cette instance comme le révèlent les indemnités de déplacement qui lui sont allouées : il n'est pas accompagné du bayle majeur,

contrairement à ce que prévoyaient les statuts comtaux de 1288 (85). Son contrôle financier s'étend sur tous. Que ce soit manipulation directe ou jeu d'écritures, il n'est pas possible de préciser ce point, toute somme perçue au nom du souverain est centralisée par lui. L'exemple est patent pour la justice.

En 1358, le clavaire sortant de charge transmet à son successeur le cartulaire de soixante deux parchemins qui contient les procès-verbaux des six parlements tenus par le juge pendant l'année, qui s'en est donc dessaisi (86). Mieux, en 1334 le fils du défunt clavaire est capable de dresser, pour rendre les comptes de son père, l'inventaire exhaustif des amendes impayées depuis 1295 (87) ! Même des redevances exceptionnelles comme les fouages relèvent, nous l'avons vu, au moins partiellement de sa compétence. Toute somme déboursée au nom du souverain passe également par ses mains, du moins par ses registres. C'est le cas pour l'intégralité des gages, qu'il s'agisse d'un simple nonce ou du bayle majeur, ce que montrent de manière constante les comptabilités des années 1323-24, 1334, 1340-41 et 1358 (88). Les assignations de salaire sur un revenu précis ne font pas exception. En 1340-41 on a ainsi procédé pour une partie de la soldé des châtelains, l'assignant sur la gabelle de Nice. Le clavaire se rend lui-même dans cette cité pour y percevoir l'argent qu'il inscrit dans ses recettes avant de le redistribuer (89). Il en va pareillement et tout aussi systématiquement pour l'ensemble des dépenses extraordinaires : frais de mission" réparations effectuées dans la maison de la cour, cahiers et parchemins remis aux notaires, provisions du château de Doiceacqua... Enfin il verse directement les surplus de sa gestion au trésor royal (90). Mais son rôle ne se limite pas à celui de "receveur-payeur" que lui attribue M.3. Bry (91). Tout comme le juge ses prérogatives se sont étendues aux dépens de celles du bayle et il empiète sur ses fonctions de "contrôleur général", surveillant tout ce qui a trait aux recettes et dépenses. Il prend directement en main la vente des fermes comtales. S'il se fait seconder à l'occasion par un "incantator" (92), il se transporte le plus souvent en personne sur le lieu des enchères, comme le démontre sans ambiguïté le rationnaire de 1340-41 (93). Il y a plus, c'est lui qui en 1323-24 envoie quatre hommes enquêter pendant cinq jours sur ceux qui s'occupent des "passages publics". La même année il fait le tour des forteresses pour y contrôler la présence effective des châtelains et sergents. Il retient d'ailleurs une partie des gages du châtelain de Saorge pour une période d'absence (94). Ainsi les fonctions essentielles de l'Etat se trouvent réparties entre les trois officiers majeurs, le plus remarquable dans ce domaine étant la promotion du clavaire. L'indivision dans les tâches ne se constate qu'au niveau subalterne des bayles de village.

Si leurs attributions sont difficiles à définir dans leur totalité pour la première moitié du XIV^e siècle elles dépassent celles identifiées par M.3. Bry. Celui-ci ne leur reconnaît que l'exercice de la justice civile pour les affaires n'excédant pas 5 sous (95), ce qui paraît correspondre à la vente parmi les revenus des villages des "peines et lates" jusqu'à cette somme (96). Je ne puis assurer que le pouvoir des bayles s'étend alors à l'ensemble de la basse justice, comme cela est affirmé pour Saint Martin en 1473 (97). Cependant il n'y a guère de doute qu'ils jouent déjà un rôle dans ce domaine difficile à séparer de leur mission de police, elle parfaitement avérée. Il est en effet précisé en 1326 qu'ils peuvent emprisonner pour une dette en l'absence de fidéjusseur et bien sûr pour un crime; ils peuvent également décider de la saisie de gages de moins de 12 deniers "reforciat" (98). Tout ceci implique le maniement de revenus fiscaux. Représentants du comte ils contrôlent le fonctionnement interne des communautés. Ils permettent et ordonnent la convocation des parlements : "deliberatione solempni prehabita cum" consensu et voluntate magistri Pétri Rebufeili... bajuli rigii dicti ...ibidem presentis et consencientis" est-il déclaré à Saint Martin en 1311. Selon le même exemple ils donnent leur consentement aux règlements élaborés (99) : " ordinaverunt...de

consensu dicti bajuli". Ils surveillent les agissements des officiers municipaux : le juge rappelle en 1342 qu'ils ont le pouvoir d'exiger des campiers que ceux-ci reçoivent le serment des bergers portant sur la non violation des "defens" (100). Le rôle militaire n'est lui certain que pour quelques uns des bayles gagés. L'ensemble n'en évoque pas moins à échelle réduite la conception qui prévalait dans la définition originelle des missions confiées au bayle majeur. Mais le bayle villageois est étroitement encadré, d'un côté par les communautés, de l'autre par les officiers supérieurs. Les deux documents de 1326 et 1342 qui m'ont permis de décrire ses responsabilités sont destinés à empêcher ses empiètements aux dépens des libertés des universités et de leurs membres. Selon ce qui est exposé en 1342 les campiers ne relèvent que du pouvoir municipal. Le bayle n'a d'autre autorité que celle de leur imposer le respect du droit dans l'intérêt d'une tierce personne, l'acheteur des bans. Il lui est interdit de se substituer à eux pour exiger directement des bergers le serment dont il est question. Dans le même temps on voit que le juge a une conception très précise, donc limitative, de ses attributions. Dès 1326 le bayle majeur témoignait d'autant de minutie pour inventorier ses fonctions policières. Si l'affaire est de quelque importance, il n'est plus qu'un agent d'exécution. La saisie d'un gage d'un sou "reforciat" ne peut être ordonnée que par le juge. Mais encore le passage à l'acte n'est-il pas du ressort direct du petit bayle. Un rouage supplémentaire intervient, le nonce.

Il est commode et courant de le présenter comme un messager, un crieur public et un huissier de justice. En fait ses diverses obligations ne relèvent pas de la confusion. Elles répondent à une logique. Cet agent dépend de l'autorité des officiers comtaux. Lorsqu'on recourt à ses services dans un village pour convoquer le parlement il n'y consent que sur ordre du bayle, même si c'est à la demande des habitants.; ainsi fait-il à Belvédère en 1327 : "Petrus Audebrani nuncius et preco publicus in Castro de Beilov idere de mandato discreti viri Benedicti Dalmonte Castellani et bajuli de Bellovidere preconisise ad requisitionem aliquorum hominum et loci..." (101). Il transmet les mandements, tant du bayle de village que du bayle majeur (102). Il porte les citations en justice (103). il exécute les sentences, percevant bans et lates" selon ce qui est rapporté pour Utelle en 1289 (104), procédant aux saisies, comme il est précisé en 1326 (105)- H participe à la levée du louage ainsi que le rappelle le Sénéchal en 1352 (106). C'est donc lui qui met en application au niveau du village l'essentiel des décisions prises par les fonctionnaires de la baillie. Sa responsabilité personnelle est engagée. Aussi fait-il parfois enregistrer par un notaire les instructions reçues et le récit de sa mission s "qui quidem nuncius et preco... retulit michi Fulconi Malvini notario dictas preconisationes fecisse per ipsam villam et loca debita et consueta prout supra habuerat in mandatis'i est-il dit en 1333 (107). On peut parler d'un véritable contre pouvoir face au bayle de village. C'est le nonce qui remet entre ses mains lates et bans et surtout il est considéré comme son complice en cas de saisie abusive (108). Le procédé ne manque peut-être pas d'efficacité. D'après R. Lavoie le nonce du Val de Lantosque joue un rôle essentiel dans la dénonciation en 1289 des malversations commises par les officiers de la circonscription (109).

Tout ce mécanisme paraît pesant. Il garantit le prince contre les dérèglements de ses représentants, mais aussi les hommes de la baillie dont on ne peut plus dire, au temps du roi Robert, qu'ils sont sans protection. A tous les niveaux des fonctionnaires aux obligations définies agissent en interdépendance. Ils ne rappellent plus guère ces ministériaux à qui un seigneur confiait l'exercice de l'ensemble de ses droits. On est fondé à parler d'administration. N'est-ce pas sous-entendre que le patrimoine comtal est devenu autre chose qu'une simple accumulation de seigneuries?

Un pouvoir unificateur

E. Baratier a souligné la grande homogénéité de la Provence dès le milieu du XIII^e siècle. Il emploie le terme d'Etat et indique le rôle joué par les "juristes imprégnés de droit romain qui composent la cour" (110). Qu'en est-il un demi siècle plus tard à l'échelon élémentaire d'une baillie ? Une volonté se manifeste clairement garantir l'emprise du pouvoir central.

Celle-ci doit d'abord atteindre l'ensemble des officiers. Elle touche jusqu'aux plus modestes d'entre eux. La répartition même des nonces n'est pas abandonnée à la fantaisie d'un administrateur local : "In Cespitelio debent esse juxta ordinationem regiam quatuor nuncii" précise le cahier de clavaire de 1334. Cette disposition est rappelée en 1358. Dans le domaine militaire où il est coutume d'engager un capitaine ou un châtelain et de s'en remettre à lui pour la constitution de la troupe, cette pratique est ici limitée. Le clavaire a soin de distinguer deux types de recrutement. S'il y a les sergents "au châtelain", se trouvent à leurs côtés ceux qui appartiennent "au comte" (cf. figure 2), Ils représentent entre 41 % et 60 % du total.

Concrètement la différence se manifeste en ce qu'ils perçoivent personnellement leurs gages et non par le biais de leur chef. Assurer directement le salaire de ses serviteurs est en effet un puissant moyen de contrôle. C'est pourquoi la pratique de la rétribution des fonctionnaires par prélèvement de leur propre autorité sur l'habitant est limitée. Sont gagés les officiers majeurs, le personnel militaire, les bayles des localités d'importance stratégique et les nonces. Dans leur cas il ne s'agit que d'une indemnité annuelle pour l'achat d'une tunique, ceux de Sospel bénéficiant d'une allocation supplémentaire pour l'acquisition d'un bonnet (111). Mais ceci ne constitue que le fixe, ils sont également payés par la cour selon les missions qu'ils effectuent dans l'année. Le sont de la même manière les notaires et les vacataires éventuels. Tous sont défrayés pour leurs déplacements dans la baillie, ordinaires et extraordinaires. Ne restent à la charge des administrés que les cas où ils ont sollicité l'intervention de la puissance publique par intérêt personnel. Ainsi en 1352 les communautés qui demandent un "recours de feux" l'obtiendront à leurs frais. Lors de la levée du fouage elles n'auront à acquitter que trois "blancs", prix du reçu que leur remettra le clavaire, à moins qu'elles ne lui demandent de rédiger le "quaternum focorum" à leur place : elles devront alors le rétribuer (112). Des lettres patentes de la reine Jeanne, datées de la même année, insistent sur le fait que dans l'exercice de la justice les officiers ne doivent rien "extorquer" aux accusés, la seule circonstance licite étant la copie d'une sentence absolutoire par le notaire de la cour, si elle est destinée à l'inculpé. En 1365 le Sénéchal déclare que le juge n'a le droit de demander un salaire aux plaideurs, lors de ses tournées, que s'il s'agit d'affaires "privées" (113). Ces exemples se rapportent à une période où le pouvoir central rappelle des règles administratives en vigueur du temps du roi Robert; il agit sur les instances de sujets qui font explicitement référence à cette époque. Mais il ne témoigne que d'une impuissance croissante. Pour une part c'est qu'il est de moins en moins capable d'assurer le paiement régulier de ses officiers (114). Au contraire dans la première moitié du XIV^e siècle, la ponctualité est de règle. Je n'ai pu relever que deux cas de retard, bien modestes. Il s'agit de "compléments" versés en 1323-24 au châtelain de Dolceacqua et sa garnison et à un sergent de Castellar (115). Le cahier de clavaire de 1334 va lui jusqu'à indiquer, et respecter, un jour fixe pour les appointements annuels selon la catégorie du personnel : premier novembre pour les nonces, trente avril pour les châtelains et sergents, trente juin pour les officiers majeurs et le bayle de Peille (116). Cette rigueur n'est pas singulière. En 1341 le clavaire de Puget-Théniers a remis leur dû aux fonctionnaires de la baillie jusqu'au 3 mars, jour exact de sa sortie de charge

(117). Cette volonté du pouvoir de faire de ses serviteurs même les plus éloignés des instruments dociles indique déjà quel type de relations il entend établir avec ses sujets.

Elles doivent être aussi directes que possible. E. Baratier a mis l'accent sur la notion de "dominium majus" dont le comte veut imposer à tous la reconnaissance dès le milieu du XIII^e siècle. Elle s'incarne avant tout dans la haute justice, le "mère empire" (118). Il est inutile de préciser que dans la présente baillie ce droit s'étend sur la totalité des "castra". Mais dans ce domaine essentiel de la justice le prince a pu pousser son emprise bien plus avant. Il a en 1334 toute la juridiction dans quinze localités sur vingt et une, soit dans 71 % des cas. Dans les autres il ne se contente que deux fois du seul "merum imperium" : à Marie et Clans. Ailleurs il adjoint une part de la basse justice à la haute, à l'exclusion des hommes des comtes de Tende résidant à Saint Martin et Venanson. Surtout dans trois de ces castra, Saint Martin, Venanson et le Val de Blore, composé de trois hameaux regroupés en une seule université, le comte "enquête et punit" en toute circonstance. On peut donc considérer que c'est dans 86 % des communautés en 1334 que le souverain exerce la totalité de la justice (119). Il manifeste un évident désir d'étendre ses prérogatives comme le montre la comparaison des cahiers de clavaire de 1334 et 1358. Ainsi dans le Val de Blore en 1358 il a maintenant "merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem et inquerere et punire", se contentant de verser un tiers des condamnations, effusions de sang exclues et pour le seul hameau de Saint Dalmas, au prieur du lieu qui n'est plus qu'une espèce de rentier. Si à Loda en 1334 il ne détient que le "merum imperium et justicias sanguis effusionis et tertiam partem justiciis", en 1358 il possède "merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem justicias sanguis eifusionis et tertiam partem in aliis justiciis". Ici une contradiction semble exister entre le fait de revendiquer le "mixte empire et toute la juridiction" et par ailleurs "un tiers des autres justices" ^ il faut entendre que le prince, comme dans les exemples évoqués plus haut, exerce, même s'il n'en retire qu'une partie des bénéfices, la totalité de la juridiction (120). La situation n'est pas atypique. Elle n'est pas très différente de ce que dit A. Venturini pour la viguerie de Nice (121). Cette référence même permet cependant de conclure dans la situation présente à une extension particulière de l'autorité comtale qui tend à éliminer toute médiatisation. C'est une politique délibérée qui est accentuée par l'élaboration de statuts judiciaires applicables au comté de Vintimille et antérieurs, selon E. Caïs de Pierlas, à 1271, voire à 1264 (122). E. Baratier a montré que la publication de tels statuts, limitée au - milieu du XIII^e siècle à quelques circonscriptions, marque les progrès du pouvoir central (123). La baillie bénéficie de sa position particulière. Il n'est pas indifférent que les justices seigneuriales n'aient, modestement, survécu que dans la moitié occidentale et soient absentes de la Roya et de la Nervia. Mais c'est également l'indice d'une volonté de soumettre tous les sujets à une règle commune.

Le comté de Vintimille malgré sa situation excentrique et un passé qui l'individualise du reste de la Provence ne jouit d'aucun particularisme. Jusqu'au début du règne de la reine Jeanne les concessions de "privilèges" sont très rares. ; Je ne relève que le droit accordé par Charles II d'acheter le sel au prix de la gabelle de Nice (124) et l'indication des amendes en monnaie de Gênes, de médiocre valeur. Encore ce dernier avantage n'était-il peut être à l'origine qu'un accommodement d'ordre pratique. Il ne sera revendiqué explicitement comme une faveur qu'à partir de la "dédiction" au comte de Savoie (125). Il est en effet remarquable de voir solliciter des souverains successifs depuis la reine Jeanne la confirmation en tant que "libertés" de ce qui n'était auparavant que les pratiques ordinaires de l'administration. Lorsqu'en 1431 sont compilés les textes constituant les "Statuts et Privilèges" du comté de Vintimille et Val de Lantosque, sont soigneusement recopiés, formant les articles vingt à trente-deux, les principes de fonctionnement élaborés par le roi Robert pour la bonne marche

de sa fonction publique dans l'ensemble de la Provence. Ceux-ci avaient déjà été précisés et mis par écrit en 1310 à la demande de délégués venus de Sospel (126). C'est que l'uniformisation que tend à imposer le prince n'est pas celle de l'arbitraire et qu'il est loisible aux communautés de faire appel contre les prétentions d'un officier à ses supérieurs. Les lettres que remettent alors le souverain ou ses représentants, Sénéchal et juge mage" ne dérogent en rien à l'usage général. Consultations de droit, elles ne font que le rappeler. Il en est ainsi lorsqu'en 1310 le roi Robert confirme aux hommes de Sospel la possibilité de réunir des parlements malgré les obstacles que dressent les fonctionnaires locaux. Quand en 1342 les habitants de Saint Martin obtiennent d'être libérés du paiement du trézain en cas d'assignation de la dot d'une femme sur les biens de son mari la décision s'appuie sur toute une argumentation juridique (127). Le Sénéchal expose que cette exigence du clavaire est sans fondement puisqu'il n'y a pas vente. Le juge de la baillie renchérit : la propriété des biens n'est pas réellement transmise à la femme, "non dominium ipsarum rerum in eis translatur". C'est sur le respect de la loi que prétend s'appuyer le système.

Il n'est pas sans rencontrer un certain écho dans la population. Son long attachement aux structures administratives élaborées par la première maison d'Anjou est là pour le prouver. La présence en son sein de praticiens du droit ne doit pas être sans effet. 3e voies depuis la fin du XIIe siècle les notaires se répandent dans les villages et en 1327 je rencontre à Sospel un certain Jean Figliera, "docteur en lois" (128). Cependant il y a des réticences. Les conflits portent sur les usurpations commises aux dépens du patrimoine royal, essentiellement de ses pâturages. Ils se multiplient alors, sous la pression démographique croissante, mais également parce que le souverain est résolu à une réaction énergique. Je peux noter les procès; intentés à Saint Martin en 1329-1330 et à Belvédère en 1334 (129), les condamnations: prononcées sans doute pour des raisons similaires contre des séries impressionnantes: d'hommes de la baillie : trente-quatre habitants de Saint Martin en 1324, cent trente deux en 1327, cinquante deux puis cent dix huit de Sospel et dix sept de Saorge la même année, vingt neuf de Saint Dalmas en 1329 et quarante et un à nouveau de Saorge en 1333 (130). Les mandements que le bayle majeur fait crier dans tout le Comté et Val en 1328 et 1333 (131) montrent que pour le prince s'agit de défendre non seulement son bien mais encore son autorité. En 1333 es' brandie la menace d'une amende de cent marcs d'argent fin ; l'énormité de la somme prouve que s'emparer des possessions du comte est autant l'offenser que le léser Ces deux proclamations s'adressent à "toute personne", refusant explicitement de distinguer quelque statut social que ce soit.

Les nobles ne peuvent en effet espérer un traitement de faveur. Ils doivent accepter l'étroit contrôle qu'exercent sur eux les officiers comtaux. Ils ont conservé quelque importance dans la Tinée et le Val de Blore. Mais le juge et le bayle majeur font proclamer en 1302, sur ordre du Sénéchal, à Saint Dalmas, la Roche, la Bolline. Marie et Ilonse, l'interdiction signifiée aux "possesseurs de fiefs" de nommer pour ministériaux des clercs, afin qu'ils échappent à la juridiction royale (132). Ses sujets rappellent à la reine Jeanne en 1352 que "du temps du roi Robert" il n'était pas question que les appels contre les sentences prononcées par les cours nobles et ecclésiastiques puissent être déférés ailleurs qu'au tribunal comtal des premiers et seconds appels dont la saisie n'entraînait aucun frais (133). En cas d'incartade le comte paraît avoir su réagir. En 1320 les coseigneurs du Val de Blore ont été par ses soins dépouillés de leurs droits pour "crime de lèse majesté", les laïcs mais aussi le prieur de Saint Dalmas (134). Celui-ci en est réduit à supplier en leur nom collectif qu'on veuille bien leur rendre les deux tiers des amendes et condamnations et la moitié des biens confisqués. Quant à sa richesse foncière elle n'est plus pour la noblesse le moyen de se créer une clientèle de dépendants. En 1317 il lui est interdit, de par le Sénéchal, d'imposer à ses emphytéotes de

Saint Martin des conditions particulières comme l'obligation d'utiliser ses fours et moulins 035).

Dans la première moitié du XIV^e l'autorité comtale est une réalité bien vivante dans la baillie du Comté et Val. Elle veut s'imposer à tous sans détour. Si les nécessités stratégiques y sont pour quelque chose il y a surtout l'intention d'instaurer un véritable "Etat de droit". Mais l'idéologie affirmée ne masque-t-elle pas en partie les lacunes ?

Une puissance factice

Il est difficile d'accepter l'idée d'un pouvoir efficace une fois remarquée la vanité des admonestations proférées à l'encontre de ceux qui s'empareraient des biens royaux évoqués précédemment. Tant Saint Martin que Belvédère triomphent à l'issue des procès qui leur ont été intentés. Le comte a perdu une large part de ses droits sur les alpages de la Vésubie avant le milieu du XIV^e siècle (136).

Cette indéniable faiblesse tient pour une part à l'extrême pauvreté matérielle de son administration. En 1334 la cour possède en fait d'immeubles, non comprises les fortifications, une maison à Breil et une autre à Sospel. Celle-ci renferme la totalité des instruments inventoriés dans le cahier de clavaire : une cloche, trois paires d'entraves, trois chaînes, un petit marteau, une pince et un unique rivet. Ce dernier détail montre qu'un oubli est peu probable dans la liste. Cette presque absence de moyens est confirmée par le registre de 1358 (137). Mais l'essentiel est que les principes que veut imposer la maison d'Anjou ne correspondent qu'imparfaitement aux structures sociales. Celles-ci sont caractérisées par la vigueur des forces centrifuges avec lesquelles il faut composer.

L'hypothèque de la noblesse est encore réelle. Elle est limitée dans le cadre de la baillie mais présente sur ses frontières mêmes. A l'est il est à peine besoin d'évoquer les comtes de Tende. Malgré leurs nombreuses révoltes il a fallu leur restituer une partie de leurs droits dans la haute Vésubie. En 1334 comme en 1358 l'Etat provençal doit se contenter du "mère empire" sur leurs hommes de Saint-Martin et Venanson (138). Ils se soulèvent en plein règne du roi Robert, en 1327 (139). A l'ouest les barons de Beuil restent indisciplinés. En 1290 l'administration comtale fait dresser la liste des condamnations prononcées contre divers hommes de "Roure, Roubion, Beuil" Ilonse et autres...". C'est qu'elle ne parvient pas à recouvrer les amendes, ces villages appartenant à Guillaume Rostaing seigneur de Beuil (140). Ces puissants personnages guettent le moindre affaiblissement du pouvoir provençal. Dès 1352 Guillaume Pierre Lascaris, comte de Tende, refuse de prêter l'hommage, entre en conflit et trouve même un appui en Pierre Balb, coseigneur de Saint Sauveur, de Rimplas et du Val de Blore. En 1353 les Grimaldi de Beuil se livrent à des guerres privées contre les Cays" seigneurs de Roure (141).

Cependant du temps du roi Robert c'est l'essor des communautés villageoises qui reste le plus significatif. Il ne saurait être ici question de décrire les rouages dont elles sont alors dotées : parlements, campiers, procureurs, voire syndics, dont on ne peut cependant affirmer qu'ils sont déjà permanents (142). Les limitations des pouvoirs des bayles villageois dont elles obtiennent confirmation en 1326 et 1342 nous ont montré qu'elles bénéficient d'une autonomie non négligeable. Leurs rapports avec le souverain ne sont pas dénués d'ambiguïté. Elles sont attachées aux institutions qu'il a élaborées et quand viendra le temps des difficultés leur souci majeur sera d'échapper à toute réinféodation. Le chapitre neuf de la "dédiction" au comte de Savoie du comté de Vintimille et Val de Lantosque stipule : "adeo quod predicta

universitates semper possint et valeant stare sub dornimo et imperio prefati dicti comitis et suorum", en cas contraire elles sont autorisées à se défendre "manu armata contra quoscumque" (143). Mais elles s'interposent également entre les sujets et leur prince, en partie contre le gré de celui-ci. Le fait est net pour les procès concernant le patrimoine royal. L'acte d'accusation tente de mettre en cause des individus nommément désignés et soupçonnés d'usurpation, le juge trouve en face de lui un village qui fait bloc. C'est le cas à Belvédère en 1334, plus encore à Saint Martin en 1330 où le défenseur des inculpés agit "nomine dictorum nominatorum necnon et pro parte universitatis" (144).

Les succès remportés par les communautés s'expliquent ainsi, Le comte se résigne à les accepter comme des intermédiaires obligés, d'autant qu'elles lui servent d'appui, en particulier dans le cas présent pour la défense de la baillie. Si en 1271 on a demandé l'hommage à titre individuel à l'ensemble des hommes des villages, en 1309 les deux syndics de chaque localité prêtent seuls serment au nom des habitants (145). Un pas supplémentaire est franchi en 1331. Le roi Robert qui redoute de mourir sans héritier mâle veut garantir sa succession à ses filles Marie et Jeanne. Il ordonne "comitibus, baronibus, nobilibus et universitatibus terrarum et castrorum" de prêter "homagiurn ligium et fidelitatis" entre les mains du Sénéchal. C'est dans ces conditions que Rostagnus Rostagni, syndic de Saint Martin, ayant reçu pouvoir de l'université comme le prouve un document notarié en sa possession, se présente à Avignon. Là "flexis genibus et junctis manibus cum pacis oscuo et tactis per eum sacrosanctis Evangeliiis fecit et prestitit homagium ligium". Mais il déclare en même temps que jamais ne devront être réduits les privilèges de la communauté : "et protestatus fuit soilep-niter dictus sindicus, syndicario nomine quo supra, quod perpétue rtullum prejudicium gravetur privilegiis". Pour le tout il obtient qu'un acte public soit dressé "ad caute-lam perpetuam universitatis ipsius" (1465 L'esprit qui préside à ces prestations d'hommage de 1331 n'est pas foncièrement différent de celui qui mènera en 1359 à la réunion des premiers Etats de Provence selon ce que rapporte M. Hébert (147).

Les communautés y sont déjà appelées aux côtés de la noblesse. Elles confortent le pouvoir du souverain et obtiennent en contrepartie des garanties quant à leur destinée. Mais il s'agit surtout d'un phénomène de portée plus générale. Nous assistons à l'élaboration de ce dialogue entre le prince et pays légal" au travers de ses ordres ou groupes organisés, que B. Guenée présente comme caractéristique de l'Etat de la fin du Moyen Age (8)

L'administration du roi Robert, à l'échelon de la présente baillie, n'est jamais parvenue à établir une autorité incontestée. Ni les moyens matériels ni la société ne s'y prêtaient. Il ne faut pas pour autant conclure à l'impuissance. Le comte sait canaliser à son profit le dynamisme des communautés. Il suffit de constater l'ampleur du déclin qui suivra avec le règne de la reine Jeanne et dont témoigne l'impressionnante contraction du personnel militaire en 1365-66 (cf. figure 2), pour comprendre que la première moitié du XIVe siècle marque une apogée.

Marche frontière le "comté de Vintimille et Val de Lantosque" a été l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du pouvoir comtal. Il est devenu le modèle accompli de l'administration locale. Nombre des officiers, répartition spatiale, division des fonctions, contrôle direct de l'ensemble du personnel, le prince s'est donné les moyens de se faire obéir de tous en tout lieu. Ce qui reste de la puissance seigneuriale paraît marginal. Mais il n'y a pas que la recherche de l'efficacité. Une idéologie s'y allie : la volonté d'imposer un Etat unificateur, devant Jeque. chacun s'incline. Cette conception que E. Baratier montrait déjà présente dan! les milieux de la cour au XIIIe siècle s'est incarnée, du moins partiellement,

dan; le quotidien des hommes de la présente baillie. Cependant il ne s'agit en aucun cas d'"absolutisme". Le souverain manifeste la volonté de gouverner selon la justice et le droit. Les sujets ne sont pas abandonnés à l'arbitraire de quelques fonctionnaires omnipotents. Le régime, en pleine mutation, aborde un dialogue avec le pays. Il ne faut pas dissimuler dans tout cela la part de l'illusoire. L'usage même de la justice camoufle une lourde fiscalité. Il n'en demeure pas moins que si l'époque mythique à laquelle se réfère volontiers le folklore niçois des XIXe et XXe siècles est celle de la reine Jeanne, les contemporains de cette dernière évoquaient avec regret "le temps du roi Robert".

NOTES

A.A. = Archives départementales des Alpes-Maritimes
A.B. = Archives départementales des Bouches-du-Rhône
A.C. s Archives communales

(1) Je tiens à remercier Madame Zerner-Chardavoine, de l'U.E.R. de Lettres de Nice, et Monsieur Noël Coulet, professeur à l'Université d'Aix en Provence, qui m'ont apporté leur expérience tant de l'époque que du milieu provençal.

(2) B. GUENEE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* - Les Etats, Paris, 1981 (2^e édition).

(3) N. COULET, "Les entrées solennelles en Provence au XIV^e siècle", dans *Ethnologie française*, 7, 1977, p. 63-82.

(4) A. VENTURINI, *Evolution des structures administratives économiques et sociales de la viguerie de Nice*, Paris, 1980 (polycopié, thèse de l'école des Chartes), vol. I, p. 47-80.

(5) C'est ce que démontre la confrontation des rationnaires de 1323-24 (A.B., B. 1519, fol. 90-99) et 1340-41 (ibidem, B. 1520, fol. 261-267) et des registres de clavaire de 1334 (A.A., Ni, Arch, de Cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2) et 1358 (ibidem, n° 3). Le tout m'a permis d'établir la figure n° 1. Il faut remarquer que l'appellation "comté de Vintimille" ne désigne que la partie de celui-ci dont le comte de Provence s'est emparé aux dépens de ceux de Tende, pour la première fois en 1257 (P. GIOFFREDO, *Storia delli Atpi Marittime*, Turin, 1839, col. 591-592), ce qui n'exclut pas ensuite conflits et remaniements* La cité de Vintimille ne lui appartiendra jamais alors même que les Angevins s'en seront rendus maîtres et que le bayle majeur du Comte et Val se trouvera dans le même temps viguier de cette ville, ce qui est attesté tant en 1341 qu'en 1345 (cf. note 60). Les deux circonscriptions originellement séparées du comte de Vintimille et du Val de Lantosque, mais également incluses dans la viguerie de Nice (£. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou*, Paris, 1969, p. 119), seront unies en une baillie indépendante entre 1289 et 1290. En 1289 une enquête administrative ordonnée par la cour à Utelle, transcrite par R. Lavoie (*Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle*, Aix, 1969, p. 246) montre qu'à la date du 1er mars le Val de Lantosque, sous le nom de "baillie du Va! de Lantosque", est toujours compris dans la viguerie de Nice. En 1290 le juge et le bayle majeur du "comté de Vintimille et Val de Lantosque" enquêtent sur la juridiction comtale à Saint Martin et Venanson (A.B., B. 391).

(6) M.3. BRY, *Les vigueries de Provence*, Paris, 1910.

(7) A.B., B. 1519 (fol. 94v°-99) et B. 1520 (fol. 265-267).

(8) A.A., Ni, Arch. de cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2 (fol. 151-154 v°) et n°3 (fol. 181-184 v°).

(9) A.B., B. 146, fol. 11-13.

(10) Doc. cité, fol. 98;

(11) M.3. BRY, *ouvr. cité*, p. 176.

(12) Deux à Sospel (A.B., B. 1519, fol. 99), un à Lantosque (A.A., Belvédère n°2), un dernier à Pigna (A.A., Ni, Arch. de cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2, vol. 152 v°).

(13) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 154-154v°.

(14) A.B., B. 1501, fol. 138v°.

(15) R. LAVOIE, *ouvr.cité*, p. 427.

(16) A.A., Roquebillière, A.A.

(17) A.A., Saint Martin, A.A. 1 n° 1

(18) Cahier de clavaire, doc. cité, fol. 67.

- (19) Ibidem, fol. 51-69.
- (20) Doc. cités, fol. 95-98, 152v°-153v°, 265-266v°, 181v°-183v°.
- (21) Enquête de 1345, doc. cité, fol. 11 et 12 (châtelains de Sainte Agnès, Pigna et Rocchetta).
- (22) Doc. cité, fol. 152v° et 153v°.
- (23) Doc. cité, fol. 181 v° 183 v°
- (24) Doc. cités, fol. 95-98, 152v°-153v°, 265-266v° 11-12, 1S1VM83V°. Ces références ont permis l'établissement de la figure 2 avec, pour 1365-66, A.B., B. 1523, fol. 43-44v°.
- (25) Doc. cité, fol. 9Sv°.
- (26) A.B., B. 1995, fol. 43v° et 44v°.
- (27) A.A., Belvédère n° 2.
- (28) Doc. cité, fol. 42.
- (29) ibidem, fol. 43v° et 51v°.
- (30) Ouvr. Cité, p.45~46.
- (31) Le cahier de clavaire de 1334 (doc. cité, fol. 51 et 15i-154v°) n'indique pas les notaires au service de la cour (cf. note 12) ni la résidence du juge (voir, par exemple, A.A., Saint Martin AAI n° 5). Le tout a permis la réalisation de la figure 3.
- (32) Cahier de clavaire 1323-24, doc. cité, fol. 99.
- (33) Cf. supra
- (34) A.A., Belvédère n° 2 et Roquebilliere, FF.
- (35) A.A., Saint Martin, AAi n° 1.
- (36) Cf. note 34.
- (37) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 152v° et 154. de 1358, doc. cité, fol. 165v°.
- (38) Cahier de clavaire de 1358, doc. cité, fol. 159 et 183.
- (39) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 686, 763 et 803.
- (40) Doc. cité, fol. 262v°, 263.
- (41) A.C. Belvédère, EE 1 n° 1.
- (42) A.A., Roquebilliere, AA Ibis, articles 11 et 12.
- (43) R. BUSQUET, "Développement et transformation des institutions provençales-
/1, dans Encyclopédie des Bouches du Rhône, Marseille, 1924, t. 11, 3e partie, p\ 609-656.
- (44) Ouvr. Cité p. 148 (exemple).
- (45) Ibidem, p. 191.
- (46) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 153v°.
- (47) M.3. BRY, ouvr. cité p. 128-129.
- (48) E. CAIS DE PIERLAS, Statuts et privilèges accordés au comté de Vintimille et Val de Lantosque..., Gênes, 1X90, p. 29.
- (49) A.B., B. 391.
- (50) A.A., Belvédère, n° 2.
- (51) A.A., Saint Martin, AA1 n° s 5 et 7
- (52) A.A., Utelle n° 4.
- (53) Ouvr. cité, p. 153.
- (54) A.A., Saint Martin, FF II, fol. 60 et Utelle n° 63.
- (55) A.A., Roquebilliere, AA.
- (56) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 128-129.
- (57) Cf. note 55 et AA, Saint Martin, AA1 n° 5.
- (58) A.A., Belvédère n° 2, Utelle n° 4, Ni, Citta e contado" mazzo 50, n° 2 bis.
- (59) Ouvr. cité, p. 69.

(60) En 1345 ce cumul des charges est expliqué (A.B., B. 146, fol. II), en 1340-41 il n'y a pas de bayle majeur indiqué pour le Comté et Val mais on trouve un viguier dans la cité de Vintimille (A.B., B. 1520, fol. 149).

(61) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 763.

(62) Ibidem, col. 809-812 et cahier de clavaire de 1358, doc. cité, fol. 184. Pour la conversion monétaire nécessaire : 3.P. BOYER, "Systèmes monétaires de la Provence savoyarde", dans Provence historique, 1982, n° 129, p. 316-319.

(63) R. BUSQUET, ouvr. cité, p. 589.

(64) A.A., Belvédère, n° 2.

(65) Doc. cité, fol. 71-150.

(66) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 168.

(67) A.A., Saint Martin, AA1 n° 7.

(68) A.A., Belvédère n° 2 ; Roquebillière, AA (1306), DD (1342), FF (1338) ? Utelle n° 6 ; Saint Martin, AA1, n° 2, 7, 8 ; A.C., Belvédère BB 1, EE 1 n° 1.

(69) Ajouter à la note 68 I A.A., Roquebillière FF (1342) ; Saint Martin AA 1 n°5;

(70) A.A., Roquebillière, FF (1342). -

(71) Cf. supra.

(72) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 2 (exemple).

(73) A.A., Roquebillière, DD

(74) A.A., Roquebillière, AA ; Utelle n° 6.

(75) Doc. cité.

(76) R. BUSQUET, ouvr. cité, p. 582.

(77) A.A., Saint Martin, AA1 n° 7.

(78) A.C., Belvédère, EE 1.

(79) A.C., Belvédère, CCI n° 1.

(80) Ouvr. cité, p. 139.

(81) Registre de clavaire, doc. cité, fol. 147V°-150.

(82) R. LAVOIE, "Les statistiques criminelles et le visage du justicier...", dans Provence Historique, 1979, n° 115, p. 12.

(83) Rationnaire, doc. cité, fol. 90-99. Ibidem, fol. 98.

(85) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 139.

(86) Doc. cité, fol. 184.

(87) Doc. cité, fol. 71-150.

(88) Doc. cités.

(89) Doc. cité, fol. 264v° et 266v°.

(90) Rationnaire 1323-24, doocité, fol. 98-99.

(91) Ouvr. cité, p. 131.

(92) A.B., B. 1995, fol. 44v°.

(93) Doc. cité, fol. 266v°.

(94) Rationnaire, doc. cité, fol. 95, 98, 98v°.

(95) Ouvr. cité, p. 154.

(96) A.A., Ni, Citta e contado, mazzo 56, Venanson n° 1. Jusqu'à 10 sous "parv.", donc 5 sous "reforciat11 (cf. 3P BOYER, ouvr. cité, p. 316-319).

(97) A.A., Saint Martin, FF 11, foi. 60.

(98) A.A., Utelle n° 4._

(99) A.A., Saint Martin, A Al n° 1.

(100) Ibidem, n° 8.

(101) A.A., Belvédère, n° 2.

(102) Ibidem.

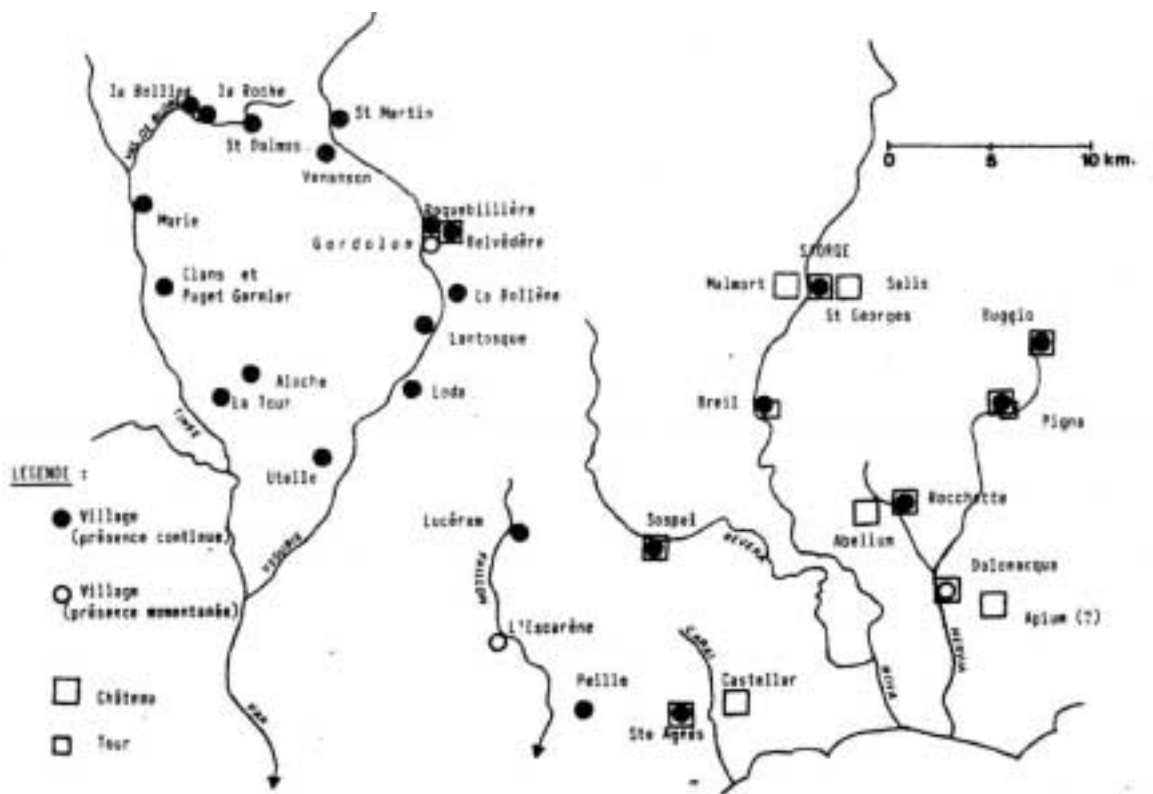
(103) A.B., B. 1995, fol. 42v°.

- (104) R. LAVOÏE, Le pouvoir..., ouvr. cité, p. 426.
- (105) Cf. note 98.
- (106) A.C., Belvédère, CC 1 n° 1.
- (107) A.A., Belvédère, n° 2.
- (108) Cf. note 98.
- (109) R. LAVOÏE, Le pouvoir..., ouvr. cité, p. 426
- (110) E. BARATIER, ouvr. cité, p. 64. Voir également G. GIORDANENGO, "Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence" dans Provence Historique, 19 7 5 p. 255-273.
- (111) Registre de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 154-154 v°.
- (112) A.C., Belvédère, CC 1 n° 1.
- (113) A.A., la Bollène AA 1 (vidimus de 1370 de ces deux documents).
- (114) D'où en 1367 une tentative d'assignation de l'ensemble des gages des châtelains sur les revenus des villages.- A.A., Vintimile et Lantosque, n° 3, fol. 194-208 y",
- (115) Rationnaire, doc. cité, fol. 98v°.
- (116) Doc. cité, fol. 151-154v°.
- (117) Doc. cité, fol 50-52.
- (118) Ouvr. cité, p. 34 et 47.
- (119) Doc. cité, fol. 51-69.
- (120) Doc. cité, fol. 170v° et 175v°.
- (121) Ouvr. cité, p. 65.
- (122) Ouvr. cité, p. 23-24
- (123) Ouvr. cité, p. 49.
- (124) E. CAIS DE PIERLAS, ouvr. cité, art. 55.
- (125) A.A., Uteile, n° 65 A.
- (126) E. CAIS DE PIERLAS, ouvr. cité, art. 20-32.
- (126)
- (127) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 7.
- (128) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 741.
- (129) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 5 ; Belvédère, n° 2.
- (130) Registre de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 100, 111-112v°, 115-116v°, 118v°-120, 126, 145-145v°.
- (131) A.A., Belvédère n° 2.
- (132) A.A., Citta e contado, mazzo 50, n° 2 bis.
- (133) A.A., la Bollène, AA 1.
- (134) A.A., Citta e contado, mazzo 50, n° 3.
- (135) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 2.
- (136) 3.P. BOYER, "Communautés et élevage dans la montagne niçoise...", communication au Congrès national des Sociétés savantes, Grenoble, 1983 (à paraître dans les actes du Congrès).
- (137) Doc. cités, fol. 51 et fol. 159.
- (138) Registres de clavaire, doc. cités, fol. 67 et fol. 174-175.
- (139) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 741. .
- (140) A.B., B. 391.
- (141) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 803-812.
- (142) A.A., Saint Martin, AA n° 8 (procureurs) et Roquebillière, FF (un syndic). Pour les parlements et les campiers s cf. supra.
- (143) A.A., la Boilène, AA 4.
- (144) Doc. cités.
- (145) A.B., B. 754 (fol. 45v°-51) et B. 755 (fol. 113 et suivants).
- (146) A.A., Saint Martin, AA i n° 6.

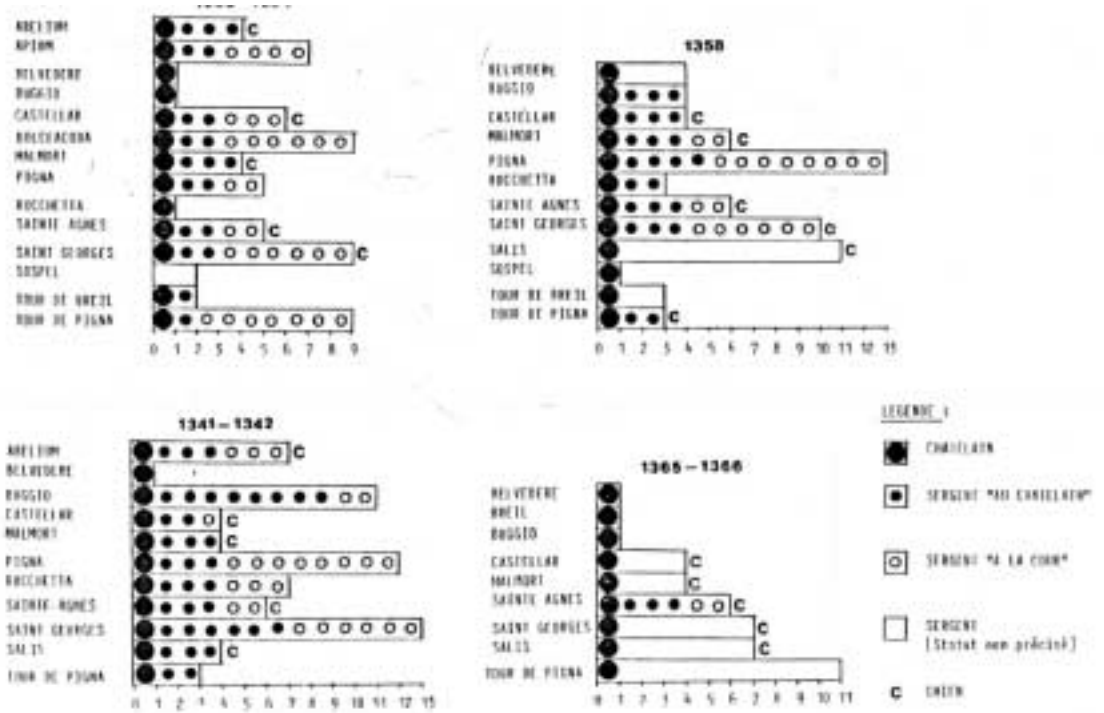
(147) M. HEBERT, "Guerre, finances et administration : les Etats de Provence de novembre 1359", dans *Le Moyen Age*, 1977, n° 1, p. 103-130.

(148) Ouvr. cité, p. 244-263.

COMTE DE VINTIMILLE ET VAL DE LANTOSQUE: 1323.1358 (Fig.1)



GARNISONS DES CHATEAUX: EXEMPLES (fig 2)



STRUCTURES ADMINISTRATIVES VERS 1334 (fig. 3)

